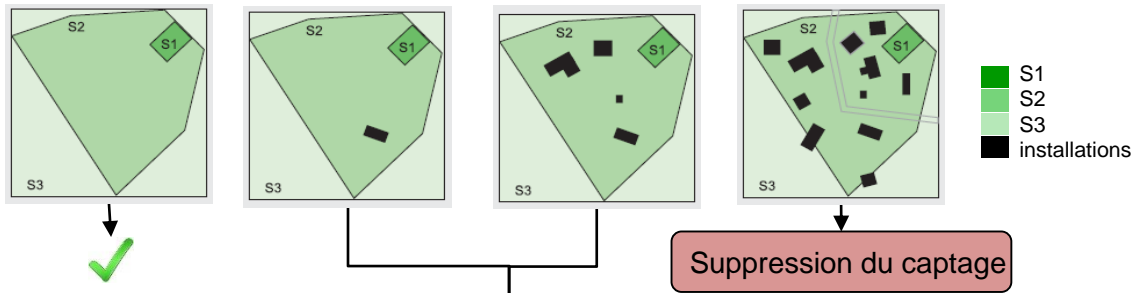




Gestion des conflits: Installation existante dans la zone S2

Ce schéma fait partie intégrante d'une planification régionale des ressources en eau potable qui doit déterminer si un captage est indispensable. Le cas échéant la gestion des conflits pour une installation existante dans la zone S2 doit être gérée de la manière suivante:



Pour ces 2 cas de figures, les questions suivantes doivent se poser pour l'ensemble des installations.

A. Démontage de l'installation possible sans moyen disproportionné?

Oui

Suppression / déplacement de l'installation



Non

B. Cas bénin: installation sans danger ou risques de pollution faibles ou faciles à neutraliser?

Oui

Aucune mesure ou mesures simples et inscription de l'installation dans le règlement des zones de protection¹



Non

C. Est-il possible de réduire la zone S2 en diminuant le débit de concession, permettant ainsi à l'installation de se trouver en dehors de celle-ci?²

Oui

Réduction de la S2



Non

D. Mesures possibles pour exclure un danger de pollution importante ou un risque sérieux pour l'utilisation de l'eau potable³?

Oui

Assainissement de l'installation¹



Non

E. Intérêt public du captage prévaut sur celui de l'installation?

Oui

Suppression de l'installation⁴ et d'ici là, mise en place de mesures propres à protéger l'eau potable.
article 31 alinéa 2 lettre b OEau

Suppression du captage



¹ *Lorsque le captage doit être maintenu, toute nouvelle installation, toute extension ou modification d'activité d'installations existantes entraînant une augmentation du danger pour l'utilisation d'eau potable est interdite dans la zone S2 (Ann. 4 ch. 222 al. 1 let. a OEaux)..*

² *La possibilité de diminuer le débit de concession doit être évaluée dans le cadre de la planification régionale des ressources en eau potable.*

³ *Un danger peut être considéré comme exclu, si une étude soignée adaptée au contexte apporte la certitude que l'installation considérée ne risque pas de porter atteinte au captage. Il ne suffit pas de prendre toutes les dispositions répondant à l'état de la technique, mais il convient d'y ajouter toutes les mesures que l'expérience suggère pour empêcher une pollution des eaux souterraines. Il ne faut pas se contenter d'une évaluation superficielle qui aboutirait à la conclusion qu'une menace est improbable [2].*

⁴ *Si la suppression de l'installation équivaut à une expropriation ou à une expropriation matérielle, le propriétaire du captage doit prendre en charge les indemnités à verser (art. 20 LEaux).*